

**Décision n° 2019-1018**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 23 juillet 2019**  
**modifiant la décision n° 2016-0890 en date du 1er septembre 2016**  
**autorisant le conseil départemental du Jura**  
**à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio**  
**de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Jura**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L.32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42, L. 42-1;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Arcep en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2016-0890 de l'Arcep en date du 1er septembre 2016 autorisant le conseil départemental du Jura à utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Jura ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixes ;

Vu la consultation publique du 6 janvier 2017 au 6 mars 2017 sur « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » ;

Vu le communiqué de presse et la synthèse du 22 juin 2017 de la consultation publique « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » ;

Vu la consultation publique du 26 octobre 2018 au 19 décembre 2019 sur « De nouvelles fréquences pour la 5G » ;

Vu le courrier électronique adressé par l'Arcep au conseil départemental du Jura en date du 18 juillet 2019 et la réponse du conseil départemental du Jura en date du 19 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré le 23 juillet 2019,

**Pour les motifs suivants :**

## **1 Réaménagement des fréquences de la bande 3,5 GHz**

Par la décision n° 2016-0890 susvisée, le conseil départemental du Jura est autorisé à utiliser les bandes 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz sur le département du Jura jusqu'au 24 juillet 2026. Ces fréquences sont utilisées dans le cadre d'un réseau d'initiative publique de boucle locale radio.

À la suite de la consultation publique « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » et au regard des contributions des acteurs, l'Arcep a notamment confirmé l'objectif de permettre le déploiement de réseaux 5G dans la bande 3,4 - 3,8 GHz à l'horizon 2020 conformément aux exigences fixées au niveau européen. Les futurs services 5G utiliseront de larges blocs de fréquences contiguës. Or, la bande 3,4 - 3,6 GHz est aujourd'hui partiellement attribuée, par blocs de 15 MHz, pour des réseaux de boucle locale radio pour fournir des services d'accès à Internet fixe. Cette fragmentation de la bande rend difficile l'attribution de larges blocs de fréquences pour le déploiement à venir de la 5G. Ainsi, compte-tenu de l'objectif d'utilisation et de gestion efficace du spectre et de l'exigence fixée au niveau européen de libérer la bande pour la 5G, l'Arcep effectue un réaménagement des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz pour dégager des blocs contigus nationaux pour la 5G.

Dans un but de gestion efficace des fréquences et afin de minimiser les risques de brouillages préjudiciables entre réseau de boucle locale radio et les réseaux 5G qui utiliseront la bande 3490 - 3800 MHz, l'Arcep réaménage les autorisations d'utilisation de fréquences utilisées dans le cadre d'un réseau d'initiative publique de boucle locale radio dans les fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz dans la mesure du possible.

En conséquence, la présente décision modifie la décision n° 2016-0890 susvisée pour réaménager dans la bande 3420 - 3450 MHz les fréquences attribuées au conseil départemental du Jura. La date de réaménagement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020 afin de laisser le temps au titulaire de prendre les dispositions nécessaires au réaménagement.

Ainsi, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le conseil départemental du Jura devra cesser d'utiliser les bandes 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz. À compter de cette date, le conseil départemental du Jura disposera, au titre de la décision n° 2016-0890 susvisée modifiée, de droits d'utilisation des 30 MHz de la bande 3420 - 3450 MHz.

## **2 Conditions nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables**

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur, qui à la date de la présente décision, sont notamment définies par la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée.

Depuis l'adoption de la décision n° 2016-0890 susvisée, des modifications ont été apportées à la décision 2008/411/CE s'agissant notamment de la limite de puissance s'appliquant aux stations de base.

Sur ce point, la décision 2008/411/CE fixait une limite de p.i.r.e de -59 dBm/MHz pour les émissions hors bande au-dessous de 3400 MHz. La décision 2019/235/CE de la Commission européenne

modifiant la décision 2008/411/CE permet aux Etats membres de choisir entre deux valeurs de limite de référence supplémentaire. Tenant compte des études réalisées par l'Agence nationale des fréquences et afin de garantir la protection des utilisateurs de fréquences inférieures à 3400 MHz l'option A du tableau 6 de l'annexe de la décision 2019/235 est retenue par la présente décision. Le titulaire est donc toujours tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e de -59 dBm/MHz.

Ainsi, par la présente, l'Arcep modifie la décision n° 2016-0890 susvisée afin de mettre à jour les conditions techniques d'utilisation des fréquences.

Les dispositions de la décision n° 2016-0890 susvisée, autres que celles nécessaires pour procéder au réaménagement des fréquences et celle mettant à jour la limite de puissance s'appliquant aux stations de base, restent inchangées.

#### **Décide :**

**Article 1.** L'article 1 de la décision n° 2016-0890 de l'Arcep du 1er septembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil départemental du Jura est autorisé à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur le département du Jura :

<b>Période</b>	<b>Fréquences</b>
Jusqu'au 30 juin 2020	3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz
À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2020	3420 - 3435 MHz et 3435 - 3450 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées au conseil départemental du Jura

»

**Article 2.** Le paragraphe 1.4 de l'annexe n°1 de la décision n° 2016-0890 de l'Arcep du 1er septembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision n° 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée.

S'agissant de la limite de puissance de la gamme de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e de -59 dBm/MHz. »

**Article 3.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au conseil départemental du Jura et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 23 juillet 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO